

# VS\_GERICHTE P1 19 91 vom 19. April 2022

VS Kantonsgericht, 2022-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1\\_19\\_91](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_19_91)

FR: VS\_GERICHTE P1 19 91 du 19 avril 2022

IT: VS\_GERICHTE P1 19 91 del 19 aprile 2022

## Regeste

Par arrêt du 19 avril 2022 (6B\_422/2022), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière pénale interjeté par Z\_ contre ce jugement. P1 19 91 JUGEMENT DU 21 FÉVRIER 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Christian Zuber, juge; Angèle de Preux-Bersier, greffière ad hoc; en la cause Ministère public du canton du Valais, appelé, représenté par Olivier Vergères, Procureur auprès l'Office régional du Valais central, et X \_\_\_\_\_, partie plaignante appelée, Y \_\_\_\_\_, partie plaignante appelée, contre Z \_\_\_\_\_, prévenue appelante. (enlèvement de mineur ; art. 220 CP) appel contre le jugement du juge I du district de Sierre du 23 août 2019

## Erwägungen

### E. 3

Les faits étant partiellement contestés, il convient de les établir sur la base des moyens de preuve administrés. Cela étant, il est précisé qu'au cours des débats d'appel, l'appelante a admis qu'au moment où elle avait vu la mère de C \_\_\_\_\_ s'approcher de l'immeuble, elle avait demandé à celui-ci de sortir de chez elle et de monter dans les étages supérieurs de l'immeuble (procès-verbal d'audience du 21 janvier 2022 R8-R10), ce qui est arrêté en fait.

### E. 3.1

Le dimanche 17 juin 2018, vers 18h00, C \_\_\_\_\_, né le xxx 2003, s'est rendu au domicile de l'appelante avec le fils de cette dernière, D \_\_\_\_\_, au lieu de rentrer chez lui comme initialement prévu. L'appelante était alors présente. Aux alentours de 20h00, alors qu'elle se trouvait sur le balcon de son appartement, Z \_\_\_\_\_ a vu Y \_\_\_\_\_, à savoir la mère de C \_\_\_\_\_, et B \_\_\_\_\_, une amie de ce dernier, arriver devant l'immeuble, ce dont elle a averti les jeunes garçons. Elle a alors demandé à C \_\_\_\_\_ de sortir de chez elle et de monter au sommet des étages avant que sa mère n'arrive à la porte, ce qu'il a fait. Lorsque Y \_\_\_\_\_ s'est présentée devant l'entrée de l'appartement de l'appelante, elle a frappé à de nombreuses reprises à la porte en criant et a attendu un certain temps avant que la prévenue ne lui ouvre.

- 6 - A ce moment-là, elle a tenté de pénétrer dans l'appartement, mais l'appelante l'en a empêchée, lui proposant qu'elles se retrouvent à A \_\_\_\_\_ pour discuter, ce que Y \_\_\_\_\_ a accepté. C \_\_\_\_\_ a entendu sa mère demander à Z \_\_\_\_\_ s'il était à l'intérieur. Il a en outre affirmé ne pas avoir osé désobéir à l'appelante qui lui avait demandé de se cacher dans les étages. Les intéressées et B \_\_\_\_\_ ont ensuite quitté le bâtiment. Après leur départ, D \_\_\_\_\_ est allé chercher C \_\_\_\_\_ au sommet de l'immeuble et ils sont retournés ensemble dans l'appartement. Lorsque Z \_\_\_\_\_ est arrivée sur le parking du restaurant de A \_\_\_\_\_ où elle avait rendez-vous avec Y \_\_\_\_\_, celle-ci s'y trouvait déjà avec X \_\_\_\_\_. Les propos que les intéressées se

sont échangés tant dans le couloir de l'immeuble que sur le parking font l'objet de déclarations contradictoires de leur part, toutefois elles s'accordent pour dire que l'appelante a reproché à Y \_\_\_\_\_ de ne pas l'avoir invitée à son mariage trois ans auparavant et qu'elle ne lui a, à aucun moment, indiqué que C \_\_\_\_\_ se trouvait à son domicile. Vers 22h15, à la demande de Y \_\_\_\_\_, E \_\_\_\_\_ a téléphoné à l'appelante pour savoir si l'adolescent se trouvait chez elle. Celle-ci lui a répondu par la négative. Après avoir été rendue attentive par son interlocutrice que la police avait été avisée, l'appelante l'a rappelée pour l'informer qu'elle avait fortuitement découvert le jeune homme à son appartement et qu'il fallait venir le prendre en charge pour le ramener chez sa mère. Finalement, ce n'est que vers 23h30 que C \_\_\_\_\_ a été ramené chez lui par E \_\_\_\_\_ (dos. p. 50-51 R6-R8, p. 57-58 R2-R4, p. 64 R3, p. 65 R5-6, p. 67-68 R7, p. 68 R8-R9, p. 69 R10-R12, R14-R15, p. 70 R18-20, procès-verbal d'audience du 21 janvier 2022 R7-R10).

### **E. 3.2**

Le mercredi 20 juin 2018, en début de matinée, B \_\_\_\_\_, née le xxx 2004, n'est pas allée à l'école, mais s'est rendue au domicile de l'appelante avec F \_\_\_\_\_ pour y retrouver D \_\_\_\_\_. C'est l'appelante qui leur a ouvert la porte de l'appartement. A un moment donné, les adolescents se trouvaient sur le balcon et ont vu les parents de B \_\_\_\_\_ s'approcher de l'immeuble, accompagnés de leur neveu de cinq ans, Y \_\_\_\_\_, son mari et C \_\_\_\_\_. Le père de l'adolescente et celui de C \_\_\_\_\_ ont ensuite sonné et frappé à la porte de l'appartement de l'appelante, tandis que les autres précités sont restés en bas de l'immeuble. Bien qu'elle les ait entendus et qu'elle ait admis se douter qu'ils voulaient voir B \_\_\_\_\_, l'appelante a refusé de leur répondre. Elle a ensuite constaté que les adolescents se cachaient et discutaient d'un moyen de quitter l'appartement en évitant

- 7 - les parents de la jeune fille. Elle leur a alors dit de ne pas faire de bruit. L'appelante a reçu plusieurs appels, d'abord de Y \_\_\_\_\_, puis de la police cantonale, dont les agents l'ont enjointe d'ouvrir la porte de l'appartement, ce qu'elle a refusé de faire, prétextant ne pas s'y trouver mais être sur son lieu de travail. Lors des débats d'appel, Z \_\_\_\_\_ a déclaré avoir agi ainsi parce qu'elle avait eu peur des policiers ou parce qu'elle était fatiguée et qu'elle avait faim. Finalement, ce n'est qu'à 12h15, peu avant l'intervention du serrurier appelé sur place par la police, que D \_\_\_\_\_ et ses amis ont ouvert auxdits agents tandis que la prévenue est allée s'enfermer dans sa chambre pour qu'ils ne la voient pas. Lorsque ceux-ci sont entrés dans l'appartement, ils sont allés sur le balcon et ont constaté la présence de l'appelante dans une chambre. Ils ont toutefois dû forcer la porte pour l'appréhender. Durant tout ce temps, la clé de l'appartement se trouvait dans la serrure de la porte d'entrée de l'appartement et était accessible aux adolescents (dos. p. 20 R3, p. 21 R4, p. 22 R6-8, R 11 et R13, p. 23 R13, p. 30 R2, p. 31 R3, p. 41-42 R2, p. 49-50 R3-4, p. 66 R3, p. 67 R4-R5, procès-verbal d'audience du 21 janvier 2022 R2-R6).

### **E. 3.3**

Dans l'écriture d'appel, Z \_\_\_\_\_ fait valoir que le premier juge aurait fait fi du contexte des faits tel que décrit par ses soins lorsqu'elle a été entendue par les autorités et n'aurait pas tenu compte des difficultés éducationnelles rencontrées par les parents de C \_\_\_\_\_ et de B \_\_\_\_\_. S'agissant de ses explications sur l'évènement du 18 juin 2018, le juge soussigné relève que l'autorité inférieure les a examinées avec soin et a

considéré, à juste titre, qu'elles n'étaient pas crédibles au regard, notamment, des dires de C \_\_\_\_\_ et de sa mère. Il ressort ainsi du jugement entrepris que « [I]es explications fournies par la prévenue le 7 août 2018, puis encore le 27 novembre 2018, selon lesquelles Y \_\_\_\_\_ serait venue chez elle, entre 18h00 et 21h00, non pas pour récupérer son fils, mais simplement pour discuter avec elle ne sont guère crédibles. En effet, si tel avait été le cas, Y \_\_\_\_\_ n'aurait eu aucune raison de se faire accompagner de l'enfant [B \_\_\_\_\_], dont la présence n'a pas été niée par la prévenue (aud. Z \_\_\_\_\_ du 7 août 2018, rép. 7). Par ailleurs, Z \_\_\_\_\_ n'a donné aucune explication quant au différend qui aurait conduit Y \_\_\_\_\_ à venir chez elle en début de soirée pour en débattre et qui l'aurait conduit à refuser qu'elle entre et à proposer de quitter l'immeuble pour éviter des esclandres. » (jugement entrepris, consid. 2.3.3).

- 8 - S'agissant des difficultés éducationnelles susmentionnées, il y a lieu de relever qu'au cours de la procédure, l'appelante a notamment prétexté que C \_\_\_\_\_ avait peur de son beau-père (dos. p. 68 R7) et qu'elle souhaitait éviter que l'adolescent ne se retrouve nez-à-nez avec sa mère et que cela ne provoque du grabuge dans l'immeuble (dos. p. 69 R10). De même, elle a indiqué que B \_\_\_\_\_ s'était cachée à l'arrivée de ses parents (dos. p. 20 R3). Ces explications ne convainquent toutefois pas. En effet, bien qu'il ressort des déclarations de X \_\_\_\_\_, de B \_\_\_\_\_ et de Y \_\_\_\_\_ que les relations entre chacun des adolescents et leurs parents pouvaient être compliquées (dos. p. 31 R4-5, p. 32-33 R15, p. 43 R7, p. 48-49 R2, p. 51 R10), il n'apparaît pas que B \_\_\_\_\_ ou C \_\_\_\_\_ auraient exprimé à la prévenue leur refus de retourner à leur domicile propre au vu des difficultés précitées et ce d'une telle manière qu'elle ne pouvait s'opposer à eux.

#### **E. 3.4**

L'appelante a contesté le fait qu'elle était au courant que C \_\_\_\_\_ était resté chez elle après son départ vers A \_\_\_\_\_, indiquant que, selon elle, il avait quitté les lieux au moment où elle lui avait dit de sortir de l'appartement. Lors des débats d'appel, elle a reconnu qu'elle savait que l'adolescent était resté sur place, se contentant de se cacher dans les étages supérieurs de son immeuble. En outre, il convient de souligner que C \_\_\_\_\_ a décrit en ces termes une conversation téléphonique que l'appelante a eue avec son fils après son départ : « Sa mère l'a appelé ensuite. Ils ont parlé en allemand. Sa mère lui a dit : « Dis à [C \_\_\_\_\_] de rentrer chez lui car il va y avoir la police. ». [D \_\_\_\_\_] a répondu : « Non, il ne va pas rentrer chez lui. ». » (dos. p. 59 R6). Elle-même a déclaré : « J'ai dit à [E \_\_\_\_\_] qu'il ne fallait pas appeler la police car [D \_\_\_\_\_] ne disait peut-être pas la vérité. En effet, j'avais téléphoné à [D \_\_\_\_\_] depuis le café de G \_\_\_\_\_ pour savoir si [C \_\_\_\_\_] était à la maison avec lui. Je me souviens plus de sa réponse. Mais s'il m'avait dit que [C \_\_\_\_\_] était présent, je lui aurais dit qu'il fallait qu'il rentre tout de suite. » (dos. p. 70 R20). Ainsi, s'il peut exister un doute que l'appelante ait pu ignorer que C \_\_\_\_\_ était revenu chez elle après son départ, il doit être tenu pour établi, d'une part, que c'est elle qui a demandé à C \_\_\_\_\_ de se cacher dans les étages de l'immeuble à l'arrivée de sa mère et, d'autre part, qu'à la suite de l'entretien téléphonique qu'elle a eu avec son fils, elle savait que C \_\_\_\_\_ se trouvait toujours dans son appartement puisqu'elle lui a demandé de le renvoyer chez lui, ses prétendues hésitations sur la question n'emportant pas conviction. Malgré tout, elle n'a pas averti la mère de l'adolescent alors qu'elle était consciente qu'elle était à sa recherche.

### **E. 3.5**

Sans remettre en cause le fait qu'elle savait que C \_\_\_\_\_ souffrait d'insuffisance rénale (syndrome de Prune Belly) et les conséquences en découlant s'il ne vidait pas sa vessie chaque trois heures au moyen d'une sonde, l'appelante conteste que l'adolescent ait effectivement subi une infection urinaire à la suite des événements et reproche au premier juge d'en avoir tenu compte comme élément aggravant. A ce sujet, au vu des déclarations des intéressés, il est établi que C \_\_\_\_\_ ne disposait pas de sa trousse de soins le soir des faits (dos. p. 51 R7, p. 59 R7) sans toutefois qu'il ne puisse être retenu que l'appelante en était informée. En effet, bien qu'elle ait déclaré qu'il lui en avait parlé, raison pour laquelle elle lui avait dit de rentrer chez lui (dos. p. 92 R4), cette version ne convainc pas le juge soussigné, puisqu'elle va en contradiction avec celle de l'adolescent, qui a indiqué ne rien lui avoir dit à ce sujet (dos. p. 59 R7) et n'est pas crédible au vu du déroulement des faits, ce qui a été relevé par le juge de district (jugement entrepris, consid. 2.3.3). Cela étant, ladite infection n'a été mentionnée que par Y \_\_\_\_\_ (dos. p. 52 R12), sans toutefois être confirmée par l'adolescent, ni avoir été démontrée par pièce. Dès lors, il ne peut être retenu que C \_\_\_\_\_ ait souffert d'une infection après les faits survenus le 17 juin 2018, ni qu'elle soit la conséquence du comportement reproché à l'appelante, ce fait devant dès lors être écarté.

### **E. 4**

Il est renoncé à l'expulsion de Z \_\_\_\_\_ (art. 66abis CP).

### **E. 5**

Les prétentions des parties plaignantes sont renvoyées au for civil.

### **E. 6**

Les frais du Ministère public, par 800 fr., de première instance, par 800 fr., et d'appel, par 900 fr., sont mis à la charge de Z \_\_\_\_\_.

### **E. 7**

Z \_\_\_\_\_ supporte ses propres frais d'intervention.

Sion, le 21 février 2022